

SOUTENANCE DE THÈSE

M. Mathieu CARPENTIER soutiendra sa thèse de Doctorat de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne intitulée :

« NORME ET EXCEPTION. ESSAI SUR LA DÉFAISABILITÉ EN DROIT »

le samedi 7 décembre 2013 à partir de 9h, au Centre Panthéon (12, place du Panthéon 75005), Salle 307

devant un jury composé de :

Olivier BEAUD (*Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas*)

Sylvie DELACROIX (*Reader à l'University College de Londres*)

Jean-François KERVÉGAN (*Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, directeur*)

Pierre-Yves QUIVIGER (*Professeur à l'Université de Nice*)

Michel TROPER (*Professeur émérite à l'Université Paris Ouest Nanterre-La Défense*)

La soutenance sera suivie d'un pot.

RÉSUMÉ

Cette thèse s'intéresse aux rapports entre la règle et l'exception dans le domaine juridique. On assiste ces dernières années à un débat croissant en théorie du droit sur la « défaisabilité » et sur la question de savoir si cette dernière est un trait essentiel du droit. Cet essai se donne pour but d'évaluer les diverses positions de ce débat tant pour elles-mêmes, qu'à la lumière de leurs présupposés conceptuels et théoriques. De fait, le terme « défaisabilité », dont l'on doit à H.L.A Hart l'introduction en théorie du droit, est ambigu, et la plus grande partie de ce travail est dédiée à clarifier ce concept davantage qu'à en proposer une théorie originale. En effet, on trouve typiquement deux sortes de théories de la « défaisabilité du droit ». D'un côté on a des théories qui font de la défaisabilité un attribut du raisonnement juridique. Elle désigne alors la manière le rôle que les exceptions jouent dans le raisonnement. Ce rôle est de nous permettre d'effectuer des inférences par défaut dans les cas normaux sans avoir à établir qu'aucune des exceptions n'est présente. De l'autre côté, on a des théories qui discutent de la défaisabilité comme d'un attribut des règles juridiques. Dire d'une règle qu'elle est défaisable, c'est dire qu'elle est sujette à des exceptions non spécifiées (ni spécifiées) à l'avance. Non seulement ces exceptions viennent bloquer l'inférence, comme c'est le cas dans les théories du premier type, mais elles provoquent la défaite de la règle. Les règles juridiques sont-elles ainsi défaisables ? Naturellement, la réponse à cette question n'est pas affaire d'enquête empirique ; elle dépend des présupposés conceptuels et théoriques que l'on a au sujet de la fonction des règles et de la nature du droit.